Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2014-964** **04/12/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/04/2015
Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2007-8178
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : L'AM du 27 novembre 2014 définit le risque d'influenza aviaire hautement pathogène au niveau modéré. Cela entraîne un renforcement des mesures de surveillance et de biosécurité visant tous les détenteurs d'oiseaux et vis-à-vis de la faune sauvage. Les mesures sont renforcées dans certaines zones à risque prioritaires.

Textes de référence :Arrêté du 28 novembre 2014 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité
Arrêté du 27 novembre 2014 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants pour la chasse au gibier d'eau
Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité
Arrêté du 1er août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau
Arrêté du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention de l'influenza aviaire
Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2013-8124 du 24 juillet 2013, Visite sanitaire aviaire : Campagne 2013-2014
Note de service DGAL/MUS/SDSPA/N2010-8185 du 6 juillet 2010, Notification des maladies animales à la Direction générale de l'alimentation. Modalités de transmission.

L’objet de cette note de service est de rappeler les mesures à mettre en œuvre en matière de surveillance et de prévention du risque influenza aviaire hautement pathogène chez tous les oiseaux captifs (élevages, zoos, faune sauvage captive …), ainsi que chez les oiseaux de la faune sauvage libre.

I - Contexte

Dans le contexte de circulation d’un virus d’Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sous-type H5N8 en Europe, l’Anses a été saisie sur le risque lié à la faune sauvage et le risque pour l’homme. L’Anses dans son avis 2014-SA-0239 du 21 novembre 2014 considère que le risque pour l’avifaune est modéré à élevé en fonction des zones et que le risque de santé publique pour la population générale est minime. Il s’agit donc avant tout d’un problème de santé animale.

Le 22 novembre 2014 un cas d’IAHP H5N8 sur une sarcelle d’hiver (*Anas crecca*) a été confirmé en Allemagne (Poméranie côtière) et notifié à l’OIE.

En application de l’arrêté du 24 janvier 2008, l’arrêté du 27 novembre 2014 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène définit le niveau de risque comme « modéré » pour la France métropolitaine.

Par ailleurs, l’arrêté du 28 novembre 2014 prévoit une dérogation nationale pour le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau dont les modalités sont expliquées ci-après.

L’objectif de ce dispositif est la protection de l’ensemble des élevages français par rapport à une contamination par les oiseaux sauvages.

J’attire votre attention sur le caractère potentiellement évolutif des instructions en fonction de la situation sanitaire et de l’adaptation à venir de certains éléments techniques.

L’évolution de la situation sanitaire en Europe est mise à jour à partir de données validées sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr).

II - Niveaux de risque épizootique en France

En raison de la confirmation d’un cas d’IAHP dans l’avifaune sauvage en Allemagne, et conformément à l’avis de l’Anses du 24 novembre 2014, le niveau risque est qualifié de « modéré » dès la parution de l’arrêté du 27 novembre 2014.

Risque selon le contexte sanitaire

L’arrêté du 24 janvier 2008 susvisé définit en France des niveaux de risque épizootique selon l’infection de l’avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Il distingue les niveaux négligeable, faible, modéré, élevé et très élevé et précise que les mesures devant être appliquées à un niveau de risque épizootique sont également appliquées aux niveaux supérieurs.

Risque selon la situation géographique : les « **zones à risque particulier prioritaires** »

L’arrêté du 24 janvier 2008 définit également des zones géographiques, appelées zones à risque particulier dans lesquelles la probabilité de l’infection de l’avifaune par un virus de l’IAHP est jugée plus élevée, en raison de la densité des élevages ou du trajet des oiseaux migrateurs.

A l’heure actuelle le passage au risque modéré entraîne des mesures sur l’ensemble du territoire national métropolitain et des mesures renforcées sur les zones correspondant à la liste 1 des communes composant les zones à risque particulier prioritaires, auxquelles il sera fait référence dans la suite de cette instruction par les « zones à risque particulier prioritaires ».

III - Les mesures générales concernant les oiseaux captifs

A - Les mesures de surveillance

1. Surveillance des volailles et oiseaux détenus en captivité

La surveillance clinique quotidienne est obligatoire pour tous les détenteurs d'oiseaux captifs à l'exception des basses-cours. La surveillance clinique reste régulière dans les basses-cours (<100 volailles).

Remarque : En matière d'influenza aviaire, une basse-cour comporte moins de 100 volailles à la différence des textes sur les salmonelles et la visite sanitaire aviaire qui prennent en compte le seuil de 250 volailles.

La surveillance quotidienne concerne tous les lieux de détention d'oiseaux et vise à déceler l'apparition de symptômes de maladie grave ou la présence de cadavres d'oiseaux sauvages.

Des critères d'alerte sont indiqués dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 janvier 2008. Par exemple, pour les troupeaux de plus de mille oiseaux, les critères d'alerte sont :

- toute mortalité supérieure à 4 % (2 % pour les palmipèdes) au cours d'une journée, ou une mortalité en progression sur 2 jours suivant les seuils indiqués dans le tableau ;
- toute baisse de plus de 50 % sur une journée ou de plus de 25 % par jour sur 3 jours consécutifs de la consommation d'eau ou d'aliment ;
- toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour sur 3 jours consécutifs.

Conformément à l'article L201-7 du code rural, toute suspicion d'influenza aviaire doit faire l'objet d'une déclaration à la DD(CS)PP par le propriétaire ou le détenteur des animaux ou tout professionnel des animaux.

L'efficacité de cette surveillance événementielle repose sur un système d'alerte précoce.

La détection d'une suspicion d'IAHP doit faire l'objet d'une notification immédiate à la Mission des urgences sanitaires de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) par un message électronique sur la boite unique : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr doublé par un appel téléphonique au : 01 49 55 52 46 ou 50 85 ou 84 05 ou 81 91, et en dehors des heures ouvrables au 01 49 55 58 69.

La liste des laboratoires agréés pour les différentes méthodes de diagnostic est consultable sur le site internet du Ministère et à l'adresse suivante :

http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-santé-animale

Cette liste est mise à jour régulièrement.

Le laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire est situé à l'ANSES Ploufragan. **Il peut être sollicité ponctuellement par la MUS pour la réalisation d'analyses en urgence en dehors des jours ouvrables**.

ANSES Ploufragan- Plouzané
Unité VIPAC virologie immunologie et parasitologie aviaires et cunicoles
Tel 02 96 01 62 22

Le formulaire à renseigner est disponible en annexe 2 de la note de service DGAL/MUS/SDSPA/N2010-8185. Cette note étant en cours de modification, vous veillerez à utiliser le formulaire en vigueur au moment de l'alerte.

2.Rappel concernant les pigeons

Les suspicions chez les pigeons captifs sont traitées selon la procédure décrite ci-dessus.

Certaines suspicions d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle sont régulièrement notifiées à la Mission des urgences sanitaires (MUS) chez des pigeons captifs non vaccinés contre la maladie de Newcastle.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 24 – 3) de l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, la vaccination contre la maladie de Newcastle est obligatoire dans tous les élevages de pigeons, quel que soit le nombre d'oiseaux détenus, leur usage et leur destination. Aussi, lorsque cela vous paraît opportun, je vous engage à prendre des mesures administratives et/ou pénales proportionnées au risque en cas de non-respect de cette disposition.

B - Les mesures de biosécurité

Un guide de bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène est publié en annexe 5 de l'arrêté du 24 janvier 2008.

Dans toutes les parties du territoire continental, le 1er groupe de pratiques est d'application obligatoire et tout particulièrement les mesures suivantes :
– tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ;
– l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;
- l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Dans toutes les zones à risque particulier prioritaires, les 2 groupes de pratiques sont d'application obligatoire et tout particulièrement, dans le 2e groupe, les mesures suivantes :
- entrée des personnes par un sas, changement de tenue et de chaussures ;
- parking extérieur pour les véhicules, ou désinfection des véhicules ;
- parcours et bâtiments dégagés et propres ;
- possibilité de nettoyage et désinfection des bâtiments et des abords ;
- mesures de gestion des litières et des cadavres.

IV - Interdiction des parcours plein air dans les zones à risque particulier prioritaires

L'interdiction des parcours plein air s'applique au niveau de risque modéré dans les zones à risque particulier prioritaires. Elle se traduit par une obligation de confinement des oiseaux ou une protection par des filets sauf dérogation accordée **pour certaines catégories de détenteurs et sous réserve du respect de conditions de biosécurité et de surveillance.**

A - Basses-cours hébergeant moins de 100 oiseaux

Aucune dérogation n'est prévue pour les oiseaux hébergés dans les basses-cours (<100 Oiseaux). **Ils doivent être systématiquement confinés ou protégés par des filets**. Ces dispositions feront l'objet d'une communication locale, toutefois, à ce niveau de risque d'IAHP, il n'est pas prévu d'activer spécifiquement le recensement en mairie et la priorité d'action devra porter sur les élevages.

B - Elevages hébergeant plus de 100 oiseaux

Lorsqu'un détenteur de plus de 100 oiseaux n'est pas en mesure pour des raisons de **bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité** de se mettre en conformité avec l'obligation de confinement imposé par le niveau de risque modéré, il est tenu de :

- respecter le guide des bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 5 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé comprenant l'ensemble des pratiques sanitaires du premier et du deuxième groupe ;
- et d'adresser une demande de dérogation à la DD(CS)PP dont dépend son élevage.

1. La demande de dérogation

L'éleveur ne pouvant se mettre en conformité avec l'obligation de confinement ou de protection par des filets adresse une demande de dérogation dûment remplie selon le formulaire joint en annexe 1.
La demande est accompagnée :
- de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de confiner ou de protéger ses animaux par des filets (bien-être, technique d'élevage ou cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité) ;
- d'une copie du compte-rendu de la « visite sanitaire aviaire » lorsque celle-ci a été réalisée.

Dans la demande de dérogation, l'éleveur reconnait qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur ainsi que des mesures de biosécurité applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en application de l'arrêté du 24 janvier 2008 et désigne un vétérinaire sanitaire pour cette visite.

2. Les modalités de dérogation concernant les parcours plein air

Au vu des documents transmis, la DD(CS)PP peut :
- soit accorder la dérogation en précisant qu'une visite vétérinaire sera programmée afin de vérifier le respect des conditions de dérogation ;
- soit refuser la dérogation en indiquant les motifs du refus.

En cas de refus sur la base d'un contrôle documentaire, l'éleveur a la possibilité de se mettre en conformité avec les conditions de dérogation et de déposer une nouvelle demande complète précisant le détail des mesures qu'il a mises en place.

3. Les modalités de la visite vétérinaire

Les modalités de la visite vétérinaire intitulée « **visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité** » sont les suivantes :

Chaque direction départementale établit un programme de réalisation des visites dans les communes concernées (liste 1). Le programme prévoit une répartition régulière des interventions afin qu'une visite soit réalisée dans chacun des sites concernés.

La programmation des visites prend en compte les documents transmis avec la demande de dérogation.

Le vétérinaire évalue le respect des principaux points du guide en remplissant le questionnaire de visite figurant en annexe 2 de la présente note de service et vérifie l'absence de signe clinique d'IAHP. Il envoie une copie du rapport à la DD(CS)PP. En cas de suspicion clinique d'IAHP, il alerte la DD(CS)PP et procède à des prélèvements d'échantillons en vue d'examens de laboratoire.

Le MAAF accorde une participation financière de 3 AMV selon l'article 1 de l'arrêté du 24 février 2006 aux vétérinaires sanitaires pour chaque visite réalisée.

La participation est prise en charge après réception d'un compte rendu de visite, dans la limite du programme et de l'échéancier validé par la DD(CS)PP.

4. Les suites de la visite vétérinaire

❑ Si le vétérinaire sanitaire conclut que les mesures de protection **ne permettent pas de déroger** au confinement : un contrôle doit être réalisé par la DD(CS)PP : seul ce contrôle officiel permettra de justifier en faits et en droit les suites administratives et/ou pénales qui pourront être prises (mise en demeure de respecter le confinement ou la protection par filet, procès-verbal….)

❑ Si le vétérinaire sanitaire conclut que les mesures de protection **permettent de déroger** au confinement : la DD(CS)PP confirme à l'éleveur le maintien de la dérogation. Vous veillerez à procéder, par sondage, à des contrôles de supervision.

V - Les rassemblements de volailles

A - Participation et organisation de rassemblements

Les rassemblements d'oiseaux sont autorisés sur l'ensemble du territoire continental à l'exception des zones à risque particulier prioritaires.

Dans les zones à risque particulier prioritaires, le niveau de risque modéré entraîne une interdiction des rassemblements d'oiseaux, pour toutes les espèces d'oiseaux et une interdiction de la participation d'oiseaux détenus dans ces zones.

Par dérogation, les oiseaux appartenant aux espèces listées en annexe 6 de l'arrêté du 24 janvier 2008 (principalement les oiseaux d'ornement) et détenus dans les zones à risque particulier prioritaires peuvent participer à des rassemblements qui se déroulent hors de ces zones.

Remarque : ne constitue pas un rassemblement la présence, sur un site, d'oiseaux appartenant à un seul détenteur.

La présentation à la vente de volailles prêtes pour l'abattage en vue de la consommation peut être autorisée sous réserve d'une séparation physique et fonctionnelle permettant d'éviter les risques de contamination entre les lots.

B - Cas des rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs

Pour rappel, les conditions sanitaires pour les lâchers de pigeons voyageurs sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 sus-visée.

Au niveau de risque modéré d'IAHP, des conditions additionnelles s'appliquent.

Conformément au point précédent, les rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sont interdits dans les zones à risques particulier prioritaires. Par dérogation, les pigeons voyageurs et pigeons de sport détenus dans les zones à risque particulier prioritaires peuvent participer aux rassemblements hors de ces zones (cf annexe 6 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé). Le survol de zones administratives faisant l'objet de mesures de restriction est interdit.

De plus, les compétitions internationales de pigeons voyageurs sont interdites en cas de départ, d'arrivée ou de survol de zones administratives faisant l'objet de mesures de restrictions dans l'Etat-membre et/ou de l'Union Européenne au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène. La participation de pigeons voyageurs originaires de telles zones est également interdite.

Le contrôle du respect de l'ensemble de ces dispositions revient en premier lieu à la Fédération colombophile française qui est responsable de la délivrance des permis de lâcher aux associations colombophiles qui organisent les lâchers (art R 211-19 du CRPM). La

Fédération colombophile française ne délivrera donc les permis de lâcher qu'après s'être assurée que les conditions liées aux rassemblements des oiseaux sont remplies et que le trajet emprunté par les oiseaux, y compris les lieux de départ et d'arrivée, ne concernent pas des zones réglementées vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène.

En outre, au niveau de risque modéré d'IAHP, une information concernant les lieux et dates de lâchers sera systématiquement transmise par messagerie électronique à la DD(CS)PP du département du lâcher par la Fédération colombophile française dès qu'un permis aura été délivré par cette dernière à une association colombophile. Cette procédure permettra à la DD(CS)PP de procéder à tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire.

En ce qui concerne les volées d'entraînement des pigeons provenant d'un seul élevage, leur mise en œuvre doit également respecter, en matière de trajet des animaux lâchés, les règles précédentes.

VI - Mesures relatives aux appelants pour la chasse au gibier d'eau

A - Surveillance des appelants

Les appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau font partie de la faune sauvage captive. En conséquence, cette instruction fixe des mesures de surveillance se rapprochant de celles des oiseaux détenus en captivité.

Les mortalités groupées d'appelants sont des critères d'alerte dans la surveillance de cette catégorie d'oiseaux captifs. Le détenteur d'appelants doit déclarer à son vétérinaire tous cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements, torticolis....) exceptés ceux de paralysie flasque (possibilité de botulisme).

La détection d'une suspicion d'IAHP doit faire l'objet d'une notification immédiate à la Mission des urgences sanitaires de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) par un message électronique sur la boite unique : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr doublé par un appel téléphonique au : 01 49 55 52 46 ou 50 85 ou 84 05 ou 81 91, et en dehors des heures ouvrables au 01 49 55 58 69.

Le formulaire à remplir se trouve en annexe 2 de la note de service DGAL/MUS/SDSPA/ N2010-8185. Cette note étant en cours de modification, vous veillerez à utiliser le formulaire en vigueur au moment de l'alerte.

B - Mesures de biosécurité chez les appelants

Les mesures de biosécurité relatives aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau font l'objet d'instructions particulières précisées en annexe 3 de la présente note de service (extraite de la note DGAL/SDSPA/N2011-8007 du 4 janvier 2011).
Les appelants doivent impérativement être maintenus séparés des autres oiseaux captifs.
Des mesures d'hygiène doivent être respectées concernant le transport des appelants et au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel.

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux captifs (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux captifs d'espèce sauvage).

C - Dérogation au transport et à l'utilisation des appelants

Au niveau de risque modéré d'IAHP, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

Suite aux mesures mises en place par les chasseurs en application des arrêtés du 1er août 2006 et du 29 décembre 2010 susvisés ainsi qu'aux programmes de surveillance active qui ont été conduits, un arrêté de dérogation à cette interdiction a été pris conjointement avec la ministre chargée de la chasse.

La fédération nationale des chasseurs (FNC) relaiera via les fédérations départementales un message de sensibilisation aux personnes concernées et tiendra à la disposition de la DGAl un bilan des actions entreprises.

Dans les zones à risque particulier prioritaires, la dérogation s'accompagne d'un suivi vétérinaire sous forme de visites vétérinaires à réaliser dans un échantillon représentatif des détenteurs d'appelants visant à vérifier le respect des mesures de biosécurité et à vérifier l'absence de signe clinique d'IAHP.

Sur la base des informations et propositions de la FNC, notamment en ce qui concerne les données de recensement consolidées au plan national, les FDC proposeront un programme de réalisation des visites dans leur département, après concertation avec la DDecPP, la DDT(M) et l'antenne locale de l'ONCFS. Dans les départements concernés, le programme sera validé en l'état ou après modifications par la DD(CS)PP.

Des instructions vous seront données sur les orientations du programme à mettre en œuvre et ses modalités de financement.

VII - Surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages libres

La surveillance événementielle (passive) est renforcée dans les zones à risque particulier prioritaires. Elle s'applique conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8056 relative à la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages au regard du risque influenza.

Sur l'ensemble du territoire, on peut considérer qu'une série de mortalités est :

- anormale et doit déclencher la collecte dès que l'on découvre au moins 5 cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500 m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine ou un seul cadavre de cygne.
- dans les zones à risque particulier prioritaires, le critère de surveillance est abaissé pour les anatidés à 2 anatidés trouvés morts dans les conditions décrites précédemment.

Une copie de la fiche de suivi de mortalité doit être envoyée à la DGAL, au bureau de la santé animale : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr avec pour titre le numéro de collecte unique suivi de « Mortalité des oiseaux sauvages » sur le modèle suivant : 14_01_012_mortalité des oiseaux sauvages.

La fiche de suivi de mortalité accompagne les résultats au laboratoire d'analyses. Ce dernier en retourne une copie à la DGAL au numéro de fax suivant : 01.49.55.51.06 ou par messagerie à l'adresse et selon les modalités précisées ci-dessus.

Ces informations et les résultats d'analyse sont ensuite remontés par le bureau de la santé animale à la Commission européenne.

Les dispositions de la note DGAL/SDSPA/N2007-8056 sont en cours de modification, vous veillerez à utiliser le formulaire en vigueur au moment de l'alerte.

VIII - Cas particulier des zoos

Cas particulier des parcs zoologiques : dans les zones à risque particulier prioritaires, le confinement ou la mise sous filets est obligatoire. Une dérogation est possible sous réserve que les oiseaux soient vaccinés. Aucun vaccin n'étant disponible à ce jour, les dérogations seront possibles dans l'attente d'un vaccin adapté et selon les mêmes modalités que les élevages.

IX - Conclusion

Je vous invite à réunir ou informer localement les différentes parties prenantes impliquées dans le suivi sanitaire des espèces concernée, en particulier sur les mesures de surveillance des élevages avec parcours plein air et des appelants dans les zones à risque particulier prioritaires, et notamment de veiller à la bonne information du réseau vétérinaire.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1
DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE CONFINEMENT[1] ET DE MISE SOUS FILETS DES PARCOURS[2]

Références réglementaires :

- Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité
- Arrêté du 27 novembre 2014 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur [3] :	Adresse du site d'élevage avicole :
Numéro EDE de l'élevage ou numéro INUAV :	

Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%
Poulets de chair		Ratites		Basse-cour[4] (>100 oiseaux)	
Poules pondeuses		Cailles		Elevage d'oiseaux d'ornement	
Dindes		Faisans		Etablissement de vente d'oiseaux d'ornement	
Pintades		Perdrix		Centre de soins, zoo ou parc zoologique	
Oies		Pigeons destinés à la consommation		Autre élevage spécialisé, espèce :	
Canards *(races domestiques)*		Pigeons voyageurs			
Canards colvert ou autres de canards gibier		Elevage fermier			

[1] le **confinement** implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau.
[2] La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des **filets** implique la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux et doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.
[3] Le **détenteur** des oiseaux est la personne physique ou morale qui en assure la garde, il peut ne pas en être le propriétaire
[4] Une **basse-cour** se définit ici comme un élevage avicole de plus de 100 oiseaux destiné à la consommation familiale

Je soussigné (nom et prénom du détenteur)

- Ai connaissance que la meilleure prévention de l'influenza aviaire hautement pathogène est le confinement des oiseaux ou la mise sous filets ;
- Ne suis pas en mesure d'assurer le confinement ou la mise sous filet de mon élevage pour la raison suivante (cocher la case correspondant à la situation de l'élevage) :
 - O bien-être animal : préciser :
 - O technique d'élevage : préciser :
 - O cahier des charges liées à un signe officiel de qualité : préciser :
- Reconnais avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur prévues par l'arrêté du 24 janvier 2008 sus-visé, en particulier les mesures de biosécurité et de protection de mon élevage ;
- Désigne pour réaliser la visite le vétérinaire sanitaire(nom et prénom) sous réserve de son acceptation

Il est possible de déroger au confinement ou à la mise sous filet des oiseaux en parcours plein air dans les élevages de volailles autres que les basses cours (<100 oiseaux) sous réserve de respecter le guide de bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène figurant en annexe 5 de l'arrêté du 24 janvier 2008 sus-visé.

Je joins à ma demande une copie de la visite sanitaire aviaire 2014 [5].

Date et signature

[5] Barrer cette mention si la visite sanitaire n'a pas été réalisée.

ANNEXE 2
VISITE VETERINAIRE D'INSPECTION SANITAIRE DES VOLAILLES ET D'EVALUATION DES MESURES DE BIOSECURITE EN VUE DE LA DEROGATION A L'OBLIGATION DE CONFINEMENT[1] ET DE MISE SOUS FILETS DES PARCOURS[2]

Références réglementaires :

- Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité
- Arrêté du 27 novembre 2014 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur [3] :	Adresse du site d'élevage avicole :
Numéro EDE de l'élevage ou numéro INUAV :	

Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%
Poulets de chair		Ratites		Basse-cour[4] (>100 oiseaux)	
Poules pondeuses		Cailles		Elevage d'oiseaux d'ornement	
Dindes		Faisans		Etablissement de vente d'oiseaux d'ornement	
Pintades		Perdrix		Centre de soins, zoo ou parc zoologique	
Oies		Pigeons destinés à la consommation		Autre élevage spécialisé, espèce :	
Canards *(races domestiques)*		Pigeons voyageurs			
Canards colvert ou autres de canards gibier		Elevage fermier			
Raisons pour lesquelles le confinement ou la mise sous filets des parcours est considéré comme non possible					

[1] le **confinement** implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau.

[2] La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des **filets** implique la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux et doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.

[3] Le **détenteur** des oiseaux est la personne physique ou morale qui en assure la garde, il peut ne pas en être le propriétaire

[4] Une **basse-cour** se définit ici comme un élevage avicole de moins de 250 oiseaux destiné à la consommation familiale, les basse-cours de moins de 100 oiseaux ne peuvent pas bénéficier de dérogation

Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles (indiquer Sans Objet le cas échéant)		
L'approvisionnement (aliments, eau de boisson) est-il réalisé à l'intérieur d'un bâtiment ?	OUI	NON
En cas d'approvisionnement extérieur, existe-t-il des dispositions pour éviter l'accès des oiseaux sauvages à l'aliment et à l'eau d'abreuvement et pour éviter toute souillure des équipements d'alimentation et d'abreuvement ?	OUI	NON
Les trémies sont-elles ouvertes uniquement pendant les heures de repas ?	OUI	NON
L'abreuvement à l'extérieur du bâtiment fait-il appel à des pipettes ?	OUI	NON
Les silos stockant les aliments et les céréales, sont-ils inaccessibles aux oiseaux sauvages ? (couvercle fermé, pose de filets, etc…)	OUI	NON
Absence de traces d'aliment sous les silos (absence de fuite, vigilance lors de la livraison)	OUI	NON
Au cas où l'abreuvement est assuré à partir d'eaux de surface, y-a-t-il un procédé d'inactivation d'un éventuel virus	OUI	NON
Au cas où des contraintes de bien-être animal rendent indispensable l'existence d'un plan d'eau, ce dernier est-il protégé d'un accès par les oiseaux sauvages ?	OUI	NON
Identification et délimitation satisfaisantes du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage		
La délimitation du site d'élevage est-elle matérialisée pour le contrôle des accès ? (chaînettes, barrières, grillage)	OUI	NON
Y a-t-il des parkings à l'extérieur du site d'élevage ?	OUI	NON
Absence d'animaux autres que les volailles présents sur le site	OUI	NON
Le camion d'équarrissage reste à l'extérieur des zones d'élevage ?	OUI	NON

Conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage, sas sanitaire et pédiluve		
Existence d'un registre entrées /sorties	OUI	NON
Le propriétaire porte-t-il une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à son élevage ?	OUI	NON
Le propriétaire met-il à disposition le nécessaire pour les visiteurs ?	OUI	NON
Chaque zone d'élevage dispose-t-elle d'un sas sanitaire divisé en 2 zones (propre/sale) ?	OUI	NON
Sinon, un local sanitaire central comportant un seul accès est-il présent ?	OUI	NON
Le sas est-il propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque lot?	OUI	NON
Y a-t-il un sas pour chaque bâtiment de plus de 150 m2 ??	OUI	NON
Y a-t-il dans le sas un lavabo fonctionnel avec savon, essuie-main jetable et poubelle ?	OUI	NON
Y a-t-il un pédiluve à disposition ?	OUI	NON
La solution désinfectante est-elle renouvelée tous les 2 jours ?	OUI	NON
Abords des parcours et des bâtiments et aire bétonnée		
Les abords des bâtiments sont-ils dégagés et propres ?	OUI	NON
Existe-t-il un aménagement devant les trappes de sortie des volailles sous l'auvent ? (afin de préserver la propreté du bâtiment et afin d'empêcher l'apparition de zones humides ou boueuses)	OUI	NON
Cet aménagement est-il nettoyé lors des vides sanitaires ?	OUI	NON
Les gouttières sont-elles opérationnelles au-dessus des trappes ?	OUI	NON
Les parcours non protégés intégralement par des filets sont-ils clôturées afin d'empêcher toute sortie de volailles au delà de leurs limites ?	OUI	NON
Les interventions de nettoyage et de désinfection des bâtiments et des abords sont-elles enregistrées ?	OUI	NON
Cas particuliers des ateliers de pondeuses, lors des ramassages par les chauffeurs : la salle de stockage des œufs est-elle nettoyée et désinfectée après chaque passage ?	OUI	NON
Conduite sanitaire et surveillance des volailles		
Litière neuve stockée en bâtiment fermé ou avec une protection empêchant le contact avec les oiseaux sauvages	OUI	NON
Ramassage quotidien et stockage au froid des volailles mortes	OUI	NON
Nettoyage et désinfection réguliers du bac de stockage des cadavres et de ses abords	OUI	NON
Présence de basse-cour ou de palmipèdes sur le site d'élevage avec mesures de séparation entre les 2 activités	OUI	NON
Si site multi-espèces, présence de barrières sanitaires (tenues multiples....)	OUI	NON
Y-a-t-il une conduite en bande unique dans chaque zone d'élevage?	OUI	NON
Si conduite en bande unique, y a-t-il un vide sanitaire entre chaque bande?	OUI	NON
L'éleveur procède à une surveillance quotidienne de chacune des zones d'élevage pour déceler l'apparition de symptômes ou la présence de cadavres de volailles et éventuellement d'oiseaux sauvages sur les parcours.	OUI	NON
L'éleveur connaît-il les critères d'alerte ?	OUI	NON
L'éleveur déclarerait sans délai au vétérinaire tout comportement anormal et inexpliqué des oiseaux ou tout signe de maladie grave, les mortalités anormalement élevées et toute baisse anormale de la consommation d'eau ou d'aliment	OUI	NON

RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

Le Docteur Vétérinaire ……, N° Ordre …….
suite à la visite sanitaire réalisée le ……, évalue que les mesures de protection mises en place :

- ❑ permettent de déroger au confinement ou à la mise sous filets des parcours
- ❑ ne permettent pas en l'état de déroger au confinement ou à la mise sous filets des parcours

Cachet et signature :

UNE COPIE DE CE QUESTIONNAIRE DOIT ETRE ENVOYEE A LA DD(CS)PP SANS DELAI.

ANNEXE 3

MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE

1. Règles générales

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).
Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.
Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

2. Mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épizootique

2. 1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- au retour à leur domicile :

o s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
o ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
o les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
o le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;

- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

3. Mesures de biosécurité obligatoires au niveau de risque modéré

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sauf dérogation. Lorsque les interdictions de transport et d'utilisation des appelants s'imposent et que les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur leur lieu de chasse et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.

Lorsqu'il peut être dérogé à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants, les mesures ci-après s'imposent au niveau modéré :
-**Mesure concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention :** le détenteur d'appelants doit veiller à garder son véhicule le plus propre possible, et à se débarrasser de toute trace de boue avant d'y remonter ;
-**Mesure au retour du lieu de chasse :** les détenteurs d'appelants veillent à ce que leur véhicule reste le plus propre possible sans trace de boue en les faisant stationner dans un lieu non boueux.

4. Mesures de biosécurité obligatoires aux niveaux de risque élevé et très élevé

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sans dérogation possible.
Lorsque les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.